

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

JEUDI 16 JUIN 2022 À 10H45
430 RUE DE L'AUBINIÈRE, ANCENIS, FRANCE



MANITOU
GROUP

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DE MANITOU BF SA**

DU JEUDI 16 JUIN 2022 à 10h45

au siège social de la société, 430, rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis (*)

(*) Avertissement

Les modalités de tenue et de participation à cette Assemblée pouvant être amenées à évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et/ou réglementaire, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale 2022 sur le site de la Société www.manitou-group.com.

**Madame, Monsieur,
Cher(e) Actionnaire,**



Vous trouverez dans ce document les informations vous permettant d'assister à l'Assemblée Générale Mixte de MANITOU BF, qui se tiendra le **16 Juin 2022 à 10h45** au siège social de la Société, situé 430 rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis-Saint Géréon.

À l'occasion de cette assemblée, vous pourrez prendre connaissance des résultats du Groupe de l'année 2021 et de ses perspectives pour l'année 2022.

Vous aurez la possibilité de poser des questions, et naturellement de vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

J'espère vivement que vous y prendrez part :

- soit en vous rendant personnellement au siège social ;
- soit en votant par correspondance;
- soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en votre nom;
- soit en vous faisant représenter par la personne de votre choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce (mandat à un tiers).

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous remercier très sincèrement de votre confiance et du soutien que vous apportez à notre Groupe.

Jacqueline HIMSWORTH
Présidente du Conseil d'Administration

SOMMAIRE

- P. 4** Ordre du jour de l'Assemblée générale
- P. 6** Modalités de participation à l'Assemblée générale
- P. 9** Exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé
- P. 13** Tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices
- P. 14** Extrait du rapport financier 2021
- P. 23** Projets de résolutions
- P. 37** Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
- P. 48** Demande d'envoi de documents et renseignements

1. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À caractère ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021 ;
3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle ;
4. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
5. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (Ex-post global) ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur Général ;
8. Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration ;
9. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général ;
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

A caractère extraordinaire :

12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits ;
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par

une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;

16. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée ;
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
18. Autorisation d'augmenter le montant des émissions ;
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus ;
20. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux ;
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
23. Modification de l'article 9 des statuts (précision sur les droits et obligations attachés aux actions) ;
24. Modification de l'article 15.2 des statuts (conditions de délibérations des décisions du Conseil d'administration) ;
25. Pouvoirs pour les formalités.

2. MODALITÉS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de voter par correspondance ou bien de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 14 juin 2022, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- Pour les *actionnaires au nominatif*, cette inscription en compte le 14 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.
- Pour les *actionnaires au porteur*, l'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, en annexe :
 - (1) du formulaire de vote à distance ; ou
 - (2) de la procuration de vote ; ou
 - (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale. — Les actionnaires désirant **assister physiquement à l'Assemblée Générale** pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- *pour l'actionnaire nominatif* : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire unique de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple, à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 14 juin 2022 à zéro heure (heure de Paris), devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, pour les actionnaires au porteur, ou se présenter directement à l'Assemblée Générale pour les actionnaires au nominatif, munis d'une pièce d'identité.

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Voter par correspondance ;
- b) Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.

Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à cette Assemblée** et souhaitant voter par correspondance

ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une autre personne pourront :

- *pour l'actionnaire nominatif* : renvoyer le formulaire unique de vote, qui est joint à l'avis de convocation, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple, à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, ces demandes devant être reçues à Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, le formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.manitou-group.com rubrique investisseurs - assemblées générales) depuis le 25 mai 2022.

Les formulaires de vote par correspondance devront être réceptionnés au plus tard le 13 juin 2022.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles Assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- *pour l'actionnaire au nominatif* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse ag2022@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 16 juin 2022, nom, prénom, adresse, ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- *pour l'actionnaire au porteur* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse ag2022@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 16 juin 2022, en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Une attestation d'inscription en compte devra être jointe à l'e-mail. L'actionnaire devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 14 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 14 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R.22-10-28 du Code de commerce).

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution. — Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex, une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Questions écrites. — Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 10 juin 2022 (article R.225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au plus tard le 10 juin 2022 par voie électronique à l'adresse suivante : ag2022@manitou-group.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception à : Manitou, « Question écrite pour l'Assemblée Générale », Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une **attestation d'inscription en compte**.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs).

Documents mis à la disposition des actionnaires. — Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Manitou, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion à Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R.22-10-23 du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la Société, www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs), depuis le 25 mai 2022 (soit 21 jours avant l'Assemblée Générale).

3. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Manitou Group clos l'exercice 2021 avec un chiffre d'affaires de 1,9 milliard d'euros, représentant une croissance de 18 % par rapport à 2020 et un carnet de commandes de 3 milliards d'euros, assurant une grande visibilité sur l'activité en 2022. Dans ce contexte, et en tenant compte de l'ensemble des tensions sur la supply chain et de l'inflation des prix qui perdurent, le groupe anticipe une croissance de chiffre d'affaires de plus de 20 % pour l'année 2022.

REVUE D'ACTIVITÉ PAR DIVISION

La division Produits (regroupement des anciennes divisions MHA et CEP) a réalisé un chiffre d'affaires de 1 534,8 millions d'euros, en hausse de 19,4 % par rapport à une base 2020 qui avait été fortement impactée par la crise Covid-19 (+19,7 % à taux de change et périmètre constants). La division Produits bénéficie du rebond constaté dès fin 2020. Son chiffre d'affaires a progressé sur l'ensemble des zones géographiques et plus particulièrement sur les zones Europe du Nord et APAM, et ce, sur l'ensemble de ses marchés (construction, agriculture, industries).

En 2021, la division s'est focalisée sur l'accélération des cadences de production et la gestion de la supply chain dans un contexte perturbé.

La marge sur coût des ventes de la division ressort à 223,9 millions d'euros, en hausse de 40,1 % par rapport à l'exercice 2020. Elle profite de la reprise de l'activité et de l'amélioration du taux de marge de 2,2 points, qui avait été affecté en 2020 par les arrêts de la production et la mise en place des mesures sanitaires lors de la reprise d'activité. En 2021, la marge tire parti de la hausse des tarifs et de la maîtrise des coûts fixes. L'inflation du prix des matières, qui s'est accrue sur le second semestre, a toutefois un impact défavorable.

Les frais de R&D sont en hausse de 2,8 millions d'euros avec la poursuite des programmes d'innovation. Les autres coûts indirects sont également en hausse, de 16,7 millions d'euros (+18,4 %), pour soutenir la croissance et les projets du groupe.

Ainsi, le résultat opérationnel courant de la division Produits est en progression de 44,4 millions d'euros (+94,7 %) pour atteindre 91,3 millions d'euros (5,9 % du chiffre d'affaires) contre 46,9 millions d'euros en 2020 (3,6 % du chiffre d'affaires).

La division Services & Solutions (S&S), avec un chiffre d'affaires de 339,8 millions d'euros, enregistre une progression de 13,2 % sur l'année (+13,3 % à taux de change constant). L'activité a progressé sur l'ensemble des zones géographiques et plus particulièrement sur la zone APAM, ainsi que sur l'ensemble de ses marchés, à l'exception des activités de services qui ont été plus résilientes en 2020.

Ce rebond a pour conséquence une hausse de la marge sur coût des ventes de 3,5 millions d'euros par rapport à 2020, à 92,5 millions d'euros. L'impact de la hausse d'activité a toutefois été limité par la baisse du taux de marge sur coûts des ventes de 2,4 points. Cette dégradation s'explique par la hausse des coûts matières et des frais directs.

Les frais administratifs, commerciaux, de marketing et de services sont en hausse de 18,1 % (+9,2 M€) compte tenu du rebond de l'activité.

Ainsi, la rentabilité de la division ressort à 32,5 millions d'euros (9,6 % du chiffre d'affaires), en recul de 6,0 millions d'euros par rapport à 2020 (38,4 M€, soit 12,8 % du chiffre d'affaires).

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE

La marge brute d'autofinancement progresse de 60 millions d'euros à 178 millions d'euros contre 118 millions d'euros en 2020, bénéficiant de la hausse du résultat avant impôts.

Le besoin en fonds de roulement augmente de 1 million d'euros contre une baisse de 146 millions d'euros en 2020. L'année 2020 avait été impactée par la baisse de l'activité et par la réduction des stocks.

En 2021, la variation du BFR s'explique principalement par :

- une augmentation des stocks, notamment des encours et composants ;
- la hausse des dettes fournisseurs et des créances clients à la suite du rebond de l'activité.

La trésorerie d'exploitation générée au cours de la période ressort à 130 millions d'euros (222 millions d'euros en 2020). Ce recul, malgré le rebond du résultat, est la conséquence de la stabilité du besoin en fonds de roulement et d'une augmentation de la flotte locative.

Les flux d'investissements nets (hors flotte locative) sont en recul de 9 millions d'euros par rapport à l'exercice antérieur et s'établissent à 42 millions d'euros. Cette baisse, malgré des investissements en hausse, s'explique principalement par la cession d'actifs, notamment de terrains et bâtiments, pour 10,4 millions d'euros (0 million d'euros en 2020).

Le groupe a par ailleurs procédé à la distribution de dividendes pour 23 millions d'euros contre 19 millions d'euros en 2020.

Ainsi, au 31 décembre 2021, la trésorerie ressort à 193 millions d'euros pour 120 millions d'euros en trésorerie d'ouverture.

Avec une trésorerie supérieure à la dette, l'endettement financier net (hors engagement de location) est négatif et ressort à -19 millions d'euros au 31 décembre 2021, en baisse de 58 millions d'euros par rapport à fin décembre 2020. Le ratio de l'endettement financier net (hors engagement de location) rapporté à l'EBITDA est de -0,1 (leverage ratio) contre 0,3 au 31 décembre 2020, et le ratio d'endettement financier net (hors engagement de location) sur les capitaux propres (Gearing) est de -2,5% contre 6,0% au 31 décembre 2020.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La recherche et développement est au cœur de la stratégie et de l'ambition du groupe. Elle vise à différencier son offre et à créer de la valeur pour le client, que ce soit via les machines, les accessoires mais aussi les services et solutions associés, ainsi qu'à réduire le coût de possession total des machines, tout en améliorant leur performance et leur impact environnemental.

L'activité est conduite à partir :

- d'études d'évolution d'usage ou de marché de ses clients ;
- d'études pour mieux comprendre et maîtriser les évolutions technologiques qui touchent les métiers ;
- d'une veille permanente sur les évolutions technologiques réalisées dans des secteurs d'activité périphériques (automobile, etc.) ;
- de collaborations établies avec des fournisseurs ou des institutions publiques et privées qui développent des solutions technologiques innovantes.

Elle s'attache par ailleurs à répondre aux besoins des trois types de clients à qui s'adresse une machine :

- le propriétaire, qui en attend de la performance et un retour sur investissement ;
- l'utilisateur, le conducteur, qui en attend de la sécurité, de l'ergonomie et une facilité d'utilisation ;
- la personne chargée de son entretien, qui en attend de la fiabilité et un niveau de service associé élevé.

La recherche et développement du groupe est composée d'une direction centrale de l'innovation et de sept bureaux d'études et de R&D décentralisés, chacun étant dirigé par la ligne produits pour laquelle il travaille. Les équipes de recherche représentent 7 % des effectifs du groupe.

En 2021, le groupe a relancé ses dépenses de recherche et développement à la suite d'une année 2020 qui avait été marquée par le contexte incertain lié à l'arrivée de la crise sanitaire Covid-19. La relance s'est notamment axée sur la transition énergétique.

<i>en millions d'euros</i>	2020	2021
Frais capitalisés	11,3	14,4
% du CA	0,7%	0,8%
Frais non capitalisés et dotations aux amortissements	24,5	27,4
% du CA	1,5%	1,5%
TOTAL	35,8	41,8
% du CA	2,3%	2,2%

Le groupe détient un ensemble de brevets protégeant les innovations développées dans ses différents bureaux d'études.

Le nombre total de brevets actifs à la fin de l'exercice 2021 est de 138. Par ailleurs, 24 demandes de brevet ont été déposées en 2021.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

PLAN D'INVESTISSEMENTS AUX ÉTATS-UNIS

Le groupe a annoncé, le 22 février 2022, un plan d'investissements de 70 millions d'euros (80 M\$) pour ses deux sites de production nord-américains de Yankton et Madison, basés au Dakota du Sud. Il portera sur l'extension des deux sites, le renforcement de l'innovation, et le développement de nouvelles gammes, notamment électriques.

Inscrits dans l'enveloppe globale de 460 millions d'euros d'investissements du plan stratégique New Horizons 2025, ces projets débiteront dès le second trimestre 2022 et s'étaleront jusqu'en 2026. Le groupe réaffirme ainsi ses fortes ambitions pour atteindre les objectifs inscrits dans son plan stratégique New Horizons 2025.

GUERRE EN UKRAINE

En 2021, le chiffre d'affaires réalisé par le groupe en Russie, Ukraine et Biélorussie est de l'ordre de 4 % du chiffre d'affaires consolidé. Le carnet de commande sur cette même zone est de l'ordre de 6 % du carnet de commandes au 31 décembre 2021.

Compte tenu de la guerre en Ukraine, le groupe a suspendu ses expéditions de machines en Russie et Biélorussie dans les premiers jours du conflit 2022. Ces machines pourraient être réaffectées sur d'autres zones en fonction de l'évolution du conflit.

Le groupe ne se fournit pas directement en Ukraine, Biélorussie ou Russie. A ce jour, malgré une tension accrue sur la mise à disposition des matières premières et composants, le groupe n'a pas eu de difficultés d'approvisionnement de composants de la part de ses fournisseurs qui pourraient être impactés par la guerre en Ukraine.

L'évolution du conflit participe à la hausse des matières premières constatée depuis plusieurs mois.

Le groupe dispose d'une filiale de distribution en Russie. A la date de publication de ce rapport, le groupe n'a pas de risques clients sur l'activité réalisée dans ces pays et la situation financière de la filiale devrait satisfaire ses besoins de liquidité sur l'ensemble de l'exercice 2022.

Par Communiqué de presse diffusé le 26 avril 2022 à l'occasion de la présentation des Résultats annuels de l'exercice 2021, Michel Denis a déclaré qu'à cette date, *"la profondeur de notre carnet de commandes et notre performance opérationnelle nous permettent de confirmer notre anticipation de croissance du chiffre d'affaires pour l'année 2022 de plus de 20 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les impacts du conflit en Ukraine sur les prix des composants, de l'acier et de l'énergie sont trop volatils pour que le groupe soit en mesure de confirmer son anticipation de marge opérationnelle courante pour l'exercice."*

4. TABLEAU DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

<i>en euros</i>	2017	2018	2019	2020	2021
I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	39 621 598	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399
b) Nombre d'actions émises	39 621 598	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	1 164 794 691	1 371 296 011	1 526 988 385	1 098 335 824	1 252 655 759
b) Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	77 809 954	99 752 816	122 741 938	81 003 965	91 794 206
c) Impôt sur les bénéfices	13 167 140	15 808 625	20 944 489	10 011 969	12 073 238
d) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	38 039 778	69 359 358	70 700 087	44 720 818	45 652 522
e) Montant des bénéfices distribués	17 035 707	24 563 144	30 941 351	19 834 200	23 801 039
III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements, provisions et participation des salariés	1,63	2,12	2,57	1,79	2,01
b) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	0,96	1,75	1,78	1,13	1,15
c) Dividende versé à chaque action	0,62	0,78	0,50	0,60	0,00
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	1 898	2 085	2 286	2 289	2 300
b) Montant de la masse salariale	81 367 375	91 504 420	101 509 115	94 100 173	107 323 946
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	43 272 286	46 745 235	51 578 464	46 254 584	57 552 047

5. EXTRAIT DU RAPPORT FINANCIER 2021

1. ÉTATS DU RÉSULTAT GLOBAL

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

	<i>en milliers d'euros</i>	2020	2021
Chiffre d'affaires	Note 5.2.1	1 585 105	1 874 583
Coût des biens et services vendus	Note 5.2.2	-1 336 314	-1 558 238
Frais de recherche & développement	Note 5.2.3	-24 520	-27 356
Frais commerciaux, marketing & service	Note 5.2.4	-89 879	-108 200
Frais administratifs	Note 5.2.4	-51 958	-59 585
Autres produits et charges d'exploitation	Note 5.2.5	2 907	2 543
Résultat opérationnel courant		85 342	123 747
Produits et charges opérationnels non courants	Note 5.2.6	-10 561	-4 560
Résultat opérationnel		74 781	119 188
Quote-part dans le résultat des entreprises associées		1 683	2 875
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence		76 464	122 063
Produits financiers		37 418	23 773
Charges financières		-48 733	-29 648
Résultat financier	Note 13.2.1	-11 315	-5 875
Résultat avant impôts		65 149	116 188
Impôts	Note 12	-24 851	-29 178
Résultat net		40 298	87 009
Part du groupe		39 583	86 757
Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		715	252

RÉSULTAT PAR ACTION (EN EUROS)

		2020	2021
Résultat net part du groupe	Note 10.2	1,03	2,27
Résultat net dilué par action	Note 10.2	1,03	2,27

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL ET RÉSULTAT GLOBAL

	<i>en milliers d'euros</i>	2020	2021
Résultat de la période		40 298	87 009
Éléments recyclables du résultat global			
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		286	-439
Écarts de change résultant des activités à l'étranger		-23 200	19 362
Instruments de couverture de taux d'intérêt et de change		3 351	-1 993
Effet d'impôts		-1 191	582
Éléments non recyclables du résultat global			
Gains (pertes) actuariels sur engagements de retraite et assimilés		-325	3 605
Effet d'impôts		156	-1 228
Total des gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		-20 923	19 890
Résultat global de la période		19 374	106 899
Dont part revenant au groupe		19 103	106 246
Dont part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		271	654

2. SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

ACTIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	Montant net au 31 décembre 2021
Goodwill	Note 7.1	288	566
Immobilisations incorporelles	Note 7.1	56 879	62 112
Immobilisations corporelles	Note 7.2	212 663	219 614
Droit d'utilisation des actifs loués	Note 8	15 785	20 064
Titres mis en équivalence	Note 16	18 277	18 818
Créances de financement des ventes	Note 13.1.2	6 699	4 469
Autres actifs non courants	Notes 9.3 et 13.1.2	11 815	17 806
Impôts différés actifs	Note 12	13 393	17 261
Actifs non courants		335 800	360 712
Stocks et en-cours	Note 9.1	450 867	532 285
Créances clients nettes	Note 9.2	300 034	326 312
Impôts sur les résultats	Note 12.1	13 777	13 468
Autres actifs courants	Notes 9.3 et 13.1.2 et 13.1.2	48 256	78 465
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Note 13.1.2	120 721	194 305
Actifs détenus en vue de la vente		0	0
Actifs courants		933 656	1 144 836
Total actif		1 269 456	1 505 547

PASSIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	Montant net au 31 décembre 2021
Capital social	Note 10	39 668	39 668
Primes		46 098	46 098
Actions propres		-23 799	-23 998
Réserves et résultats nets - part du groupe		601 200	688 476
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société		663 167	750 244
Participations ne donnant pas le contrôle		6 780	1 019
Capitaux propres		669 947	751 263
Provisions non courantes	Note 11.1	41 600	43 344
Dettes financières non courantes	Note 13.1.3	145 089	126 638
Dettes locatives non courantes	Note 8.2	12 105	16 433
Autres passifs non courants	Note 9.4	2 130	5 307
Impôts différés passifs	Note 12	2 854	7 605
Passifs non courants		203 779	199 327
Provisions courantes	Note 11.1	20 403	26 222
Dettes financières courantes	Note 13.1.3	17 375	51 686
Dettes locatives courantes	Note 8.2	4 806	5 091
Fournisseurs et comptes rattachés	Note 9.4	215 887	312 589
Impôts sur les résultats	Note 12	1 139	2 003
Autres passifs courants	Note 9.4	136 120	157 367
Passifs courants		395 730	554 957
Total passif		1 269 456	1 505 547

3. CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

en milliers d'euros	Capital	Primes	Écarts de conversion	Actions propres	Réserves consolidées	Total des capitaux propres		
						Attribuables aux actionnaires de la société	Participations ne donnant pas le contrôle	Total
Au 31 décembre 2019	39 668	46 098	8 148	-23 714	594 447	658 831	5 815	664 646
Effet des applications de nouvelles normes					4 158	4 158		4 158
Au 1er janvier 2020	39 668	46 098	8 148	-23 714	598 605	662 989	5 815	668 804
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres			-23 200		2 277	-20 479	-444	-20 923
Résultat net					40 298	39 583	715	40 298
Résultat global	0	0	-23 200	0	42 575	19 103	271	19 374
Charges liées aux plans d'options								
Dividendes distribués					-19 443	-19 417	-25	-19 443
Actions propres				-85	18	-67		-67
Augmentation de capital								
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées								
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires								
Engagements d'achat de titres de minoritaires					719		719	719
Autres					560	560		560
Au 31 décembre 2020	39 668	46 098	-15 053	-23 799	623 034	663 167	6 780	669 947
Effet des applications de nouvelles normes								
Au 1er janvier 2021	39 668	46 098	-15 053	-23 799	623 034	663 167	6 780	669 947
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres			19 362		528	19 682	207	19 890
Résultat net					87 009	86 563	446	87 009
Résultat global	0	0	19 362	0	87 537	106 246	654	106 899
Charges liées aux plans d'options								
Dividendes distribués					-22 975	-22 966	-9	-22 975
Actions propres				-199	58	-141		-141
Augmentation de capital								
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées								
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires					-2 993	3 492	-6 485	-2 993
Engagements d'achat de titres de minoritaires								
Autres					526	447	80	526
Au 31 décembre 2021	39 668	46 098	4 309	-23 998	685 187	750 244	1 019	751 263

4. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2021
Résultat de l'exercice		40 298	87 009
Résultat des sociétés mises en équivalence net des dividendes		-1 683	-25
Dotations aux amortissements des actifs corporels et incorporels		50 741	53 791
Dotations (reprises) des provisions et pertes de valeur		3 520	8 637
Charges d'impôts (exigibles et différés)		24 851	29 178
Autres charges (produits) sans effet sur la trésorerie		437	-448
Capacité d'autofinancement		118 165	178 142
Impôts versés		-30 876	-27 706
Variation du besoin en fonds de roulement	Note 9	146 443	-1 036
Variation des actifs et passifs liés aux machines données en location		-12 180	-19 413
Flux nets de trésorerie des activités opérationnelles		221 552	129 986
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-18 330	-20 325
Acquisitions d'immobilisations corporelles		-28 117	-31 530
Variation des fournisseurs d'immobilisations		-3 593	503
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		-37	10 447
Acquisitions de participation avec prise de contrôle, nettes de la trésorerie acquise		0	0
Cessions de participation avec perte de contrôle, nettes de la trésorerie cédée		0	0
Autres		-197	-717
Flux nets de trésorerie sur opérations d'investissement		-50 275	-41 621
Augmentation de capital		0	0
Dividendes versés aux actionnaires de la société		-19 442	-22 976
Acquisitions (cessions) d'actions propres		0	-199
Rachat d'intérêts ne conférant pas le contrôle		0	-2 993
Variation des autres actifs et passifs financiers	Note 13.1.3	-20 424	13 967
Remboursement des dettes locatives	Note 13.1.3	-5 600	-5 940
Autres	Note 13.1.3	-512	-1 630
Flux nets de trésorerie sur opérations de financement		-45 977	-19 771
Variation de la trésorerie nette		125 300	68 594
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à l'ouverture		-4 997	119 818
Effet de la variation des cours de change sur la trésorerie		-485	4 300
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à la clôture		119 818	192 712

5. EXTRAIT DES NOTES ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2021

NOTE 4 - INCIDENCE DES NOUVELLES NORMES ET INTERPRÉTATIONS

ATTRIBUTION DES AVANTAGES AUX PÉRIODES DE SERVICE (IAS 19 AVANTAGES DU PERSONNEL)

L'IAS Board a validé, en juin 2021, la proposition de l'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC) de modifier la manière de calculer les engagements relatifs à certains régimes à prestations définies tout en précisant qu'il n'y avait pas lieu de modifier quoi que ce soit dans la norme IAS 19 qui permet déjà cette interprétation. Ces régimes sont les régimes prévoyant :

- le versement d'une indemnité au salarié ;
- s'il est présent à la date de son départ à la retraite ;
- dont le montant dépend de l'ancienneté et ;
- est plafonné à un certain nombre d'années de service.

Pour l'IFRS IC, l'engagement doit être constitué uniquement sur les années de service précédant le départ à la retraite au titre desquelles le salarié génère un droit à l'avantage. Cette méthode est applicable pour les conventions dont les droits sont définis par tranche d'ancienneté. Ce changement de méthode concerne la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie dont relèvent les sociétés françaises du groupe (MBF, MGS, CFM et LMH). Le groupe a appliqué cette interprétation avec effet rétrospectif au 1er janvier 2020. L'impact pour le groupe est une baisse de la provision sur les avantages du personnel de 5,6 millions d'euros. Cette baisse est enregistrée nette d'impôt en contrepartie des réserves consolidées. Les effets de la transition sont résumés ci-après.

NOTE 5.1.1 - RÉSULTAT PAR DIVISION

En 2021, le groupe a fait évoluer son pilotage opérationnel afin d'accélérer la mise en œuvre de sa nouvelle feuille de route à horizon 2025, le plan « New Horizons 2025 ». Ce nouveau pilotage opérationnel favorise notamment la mise en commun des savoir-faire avec le rapprochement des équipes qui travaillent dans des domaines proches.

Ainsi, à compter de la clôture des comptes consolidés du 1er semestre 2021, et suite au regroupement des divisions Manutention et Nacelles (MHA – Material Handling & Access) et Matériel Compact (CEP – Compact Equipment Products), le groupe est organisé opérationnellement autour de deux divisions :

- la division Produits regroupe l'ensemble des sites de production français, italien, américains et indien dédiés en particulier aux chariots télescopiques, aux chariots à mât industriels et tout-terrain, aux chariots embarqués, aux nacelles élévatrices, aux chargeuses compactes sur roues, sur chenilles et articulées, aux tractopelles et aux télescopiques. Elle a pour mission d'optimiser le développement et la production de ces matériels de marques Manitou, Gehl, Mustang by Manitou ;
- la division S&S (Services & Solutions) regroupe l'ensemble des activités de services à la vente (approches financement, contrats de garantie, contrats de maintenance, full service, gestion de flotte, etc.), de services après-vente (pièces de rechange, formations techniques, gestion des garanties, gestion de l'occasion, etc.) et de services aux utilisateurs finaux (géolocalisation, formations utilisateurs, conseils, etc.). Cette division a pour objectif de bâtir les offres de services permettant de répondre aux attentes de chacun des clients du groupe dans sa chaîne de valeur et d'accroître le chiffre d'affaires résilient.

Ces deux divisions conçoivent et assemblent les produits et les services qui sont distribués par l'organisation commerciale et marketing aux concessionnaires et grands comptes du groupe répartis dans 140 pays.

Conformément à la norme IFRS 8, les informations par secteur opérationnel sont établies sur la base des reportings opérationnels transmis au management du groupe. Ces informations sont établies selon le référentiel IFRS applicable aux comptes consolidés.

Les informations sectorielles 2020 ont été retraitées pour permettre une comparaison et un suivi de la performance opérationnelle.

	Division Produits		Division S&S		TOTAL	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
<i>en milliers d'euros</i>						
Chiffre d'affaires	1 284 999	1 534 832	300 106	339 751	1 585 105	1 874 583
Coût des biens et services vendus	-1 125 161	-1 310 977	-211 153	-247 261	-1 336 314	-1 558 238
Marge sur coût des ventes	159 838	223 855	88 954	92 490	248 791	316 345
En %	12,4%	14,6%	29,6%	27,2%	15,7%	16,9%
Frais de recherche et développement	-24 520	-27 356	0	0	-24 520	-27 356
Frais commerciaux, marketing et service	-48 331	-59 214	-41 548	-48 986	-89 879	-108 200
Frais administratifs	-42 360	-48 181	-9 598	-11 403	-51 958	-59 585
Autres produits et charges d'exploitation	2 271	2 185	637	359	2 907	2 543
Résultat opérationnel courant	46 898	91 289	38 444	32 459	85 342	123 747
En %	3,6%	5,9%	12,8%	9,6%	5,4%	6,6%
Produits et charges opérationnels non courants	-10 150	-4 083	-411	-476	-10 561	-4 560
Résultat opérationnel	36 748	87 205	38 033	31 982	74 781	119 188
En %	2,9%	5,7%	12,7%	9,4%	4,7%	6,4%
Quote-part dans le résultat des entreprises associées			1 683	2 875	1 683	2 875
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence	36 748	87 205	39 716	34 857	76 464	122 062

L'activité de distribution de pièces de rechange et d'accessoires, intégrée dans la division Services & Solutions, bénéficie de services portés par la division Produits (R&D, qualification des pièces, qualification des fournisseurs), de la base installée de machines vendues, ainsi que de la notoriété des marques développées par ces mêmes divisions.

Afin de rémunérer l'ensemble de ces bénéfices, le reporting par division suivi par le groupe intègre une redevance de la division Services & Solutions à la division Produits. Cette redevance est calculée sur la base de comparables externes de distributeurs de pièces indépendants dont le résultat opérationnel médian sur une période de cinq ans ressort respectivement à 4,25 % en Europe et à 4,87 % aux États-Unis, principales zones sur lesquelles la division S&S opère. Cette redevance est intégrée dans chaque division sur la ligne « Coût des biens et services vendus », qui correspond donc aux charges de biens et services vendus nets des charges ou des produits de redevance.

Les actifs et flux de trésorerie, de même que les dettes, ne sont pas alloués aux différentes divisions. Les informations par secteur opérationnel utilisées par le management du groupe n'intègrent pas ces différents éléments.

NOTE 5.1.2 - CHIFFRE D'AFFAIRES PAR DIVISION ET ZONE GÉOGRAPHIQUE

Chiffre d'affaires 2020					en M€ et % du total	Chiffre d'affaires 2021				
EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUE S	APAM*	TOTAL		EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUE S	APAM*	TOTAL
448,2	477,5	244,6	114,7	1 285,0	Division Produits	484,9	627,8	276,4	145,8	1 534,8
28%	30%	15%	7%	81%		26%	33%	15%	8%	82%
106,7	106,1	51,6	35,6	300,1	Division S&S	117,1	121,9	58,3	42,4	339,7
7%	7%	3%	2%	19%		6%	7%	3%	2%	18%
554,9	583,6	296,2	150,3	1 585,1	TOTAL	602,0	749,7	334,8	188,2	1 874,6
35%	37%	19%	9%	100%		32%	40%	18%	10%	100%

LES PRINCIPAUX PAYS EN % DE CHIFFRE D'AFFAIRES

	en %	2020	2021
France		22%	18%
États-Unis		15%	13%
Royaume-Uni		7%	10%
Allemagne		6%	5%
Belgique		5%	4%
Italie		6%	7%
Espagne		3%	4%
Pays-Bas		3%	3%
Australie		3%	4%
Russie		3%	3%

NOTE 11.2 - SUIVI DU LITIGE POUR CONTREFAÇON

En mai 2017, des sociétés du groupe Manitou ont été assignées par la société JC Bamford Excavators Limited (JCB), en France, au Royaume-Uni puis en Italie pour la contrefaçon alléguée de deux brevets européens se rapportant à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupure de surcharge de certains chariots télescopiques fabriqués et/ou commercialisés dans ces trois pays.

Sur le plan financier, le demandeur réclamait en mai 2017 devant le tribunal français une provision de 20 millions d'euros à parfaire, portée en juin 2018 à 50 millions d'euros. Les demandes financières devant le tribunal anglais n'étaient pas chiffrées et ne le sont toujours pas à la date de publication de ce rapport, mais l'assignation indique qu'à des fins procédurales, la valeur commerciale de la demande est estimée à un montant supérieur à 10 millions de livres sterling. Pour l'Italie, l'assignation ne précise aucune demande chiffrée.

En décembre 2018, JCB a fait signifier une nouvelle assignation en contrefaçon portant sur un troisième brevet européen, en France et au Royaume-Uni, se rapportant également à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupure de surcharge de certains chariots télescopiques. Cette assignation reprend la demande de provision d'un montant de 50 millions d'euros, porté ensuite à 100 millions d'euros dans ses dernières conclusions communiquées en mai 2020. L'assignation relative à ce troisième brevet a fait l'objet d'une jonction d'instances au Royaume-Uni mais demeure séparée en France.

En 2018, JCB avait produit une expertise évaluant son préjudice à 160 millions d'euros pour les deux premiers brevets. Fin 2019, dans le cadre de la première procédure au fond, JCB a porté, dans ses dernières conclusions, son évaluation du préjudice à 190 millions d'euros. Cette augmentation provient d'une actualisation du préjudice dans sa durée, soit selon JCB jusqu'en mars 2019. Cette évaluation intègre également le préjudice estimé au titre du troisième brevet.

En France, dans le cadre d'un incident de procédure en 2018, JCB a sollicité des mesures d'interdiction provisoire contre Manitou BF. Une décision a été rendue par le juge de la mise en état le 31 janvier 2019, qui a débouté le demandeur de sa demande en interdiction provisoire sur le premier brevet sur lequel JCB fonde ses allégations et, concernant le deuxième brevet, a interdit provisoirement à Manitou BF la fabrication, l'offre en vente, la location et la détention d'une ancienne configuration de certains chariots élévateurs télescopiques. Cette décision n'a eu aucune incidence sur l'activité de Manitou BF dans la mesure où elle porte sur le système de commande de certains modèles produits et vendus avant août 2017 qui n'étaient donc plus fabriqués par Manitou BF à la date de cette décision, ce qu'a souligné l'ordonnance. Manitou BF a fait appel

immédiat de cette décision afin de contester la mesure d'interdiction ordonnée en ce qu'elle ne concernait qu'une configuration que Manitou avait cessé de produire depuis 18 mois. Cet appel immédiat pour excès de pouvoir a été jugé irrecevable, réservant la possibilité d'appel avec le jugement sur le fond.

À l'occasion du même incident, Manitou BF avait proposé à titre subsidiaire, si le juge estimait la demande d'interdiction bien fondée, la mise en place d'une garantie bancaire de 470 000 euros pour les deux brevets en remplacement des interdictions. Cette proposition est devenue sans objet pour le premier brevet, pour lequel le juge n'a pas prononcé d'interdiction. JCB demandait quant à elle que cette garantie, si elle était ordonnée, soit de 30 millions d'euros (également pour les deux brevets) sur la base de l'expertise qu'elle avait produite évaluant son préjudice à 160 millions d'euros (pour les deux brevets). Cette proposition n'a pas été retenue par le juge, pas plus que la demande d'astreinte de JCB de 100 000 euros par jour de retard, l'astreinte prononcée par le juge étant de 1 000 euros par infraction, la décision ayant souligné que le préjudice allégué par le demandeur concernait le seul système de commande de coupure de surcharge et non la machine dans sa globalité.

En 2020, la procédure judiciaire sur le litige au fond relatif aux deux premiers brevets s'est poursuivie. Le 26 février 2021, le tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé, en première instance, sur la partie française relative à ces deux premiers brevets.

Aux termes de cette décision, le tribunal a annulé intégralement la partie française du deuxième brevet, privant d'effet l'ordonnance d'interdiction provisoire du 31 janvier 2019 qui avait été prononcée à l'encontre de Manitou BF.

Puis, JCB a tenté sans succès de limiter son deuxième brevet auprès de l'OEB, qui a rejeté sa limitation le 4 octobre 2021. JCB n'a pas formé de recours contre cette décision.

Le tribunal a également annulé la partie française du premier brevet dans la majeure partie de ses revendications. Le tribunal retient la contrefaçon de seulement deux revendications de la partie française de ce premier brevet par trois modèles de matériel d'une ancienne configuration qui n'est plus commercialisée par Manitou BF depuis mai 2017. Manitou conteste cette décision, tout en notant qu'elle n'a aucune incidence sur son activité du fait que cette ancienne configuration n'est plus commercialisée.

Compte tenu du caractère très résiduel de la contrefaçon retenue, le tribunal a condamné Manitou BF à verser au demandeur la somme globale de 150 000 euros au titre du préjudice subi, écartant les demandes de JCB qui faisait valoir un préjudice de 190 millions d'euros. La décision du tribunal conforte la position de Manitou BF, qui a toujours contesté le bien-fondé de l'action du demandeur et

exposé le caractère disproportionné de ses demandes. JCB et Manitou BF ont fait appel de cette décision.

Une date de plaidoirie intermédiaire est fixée au 11 mai 2022 mais uniquement sur la question de la nullité de la saisie-contrefaçon. L'instance parallèle relative au troisième brevet est toujours en cours, et aucune date de plaidoirie n'a été fixée à ce jour.

Au Royaume-Uni, la procédure n'a pas progressé au cours de l'année 2018, JCB n'ayant effectué aucune diligence à cet effet. Une audience de procédure (« Case management conference ») s'est tenue en janvier 2019 après que JCB ait finalement effectué les diligences qui lui incombent. Le calendrier du litige a été établi et l'audience initialement prévue en octobre 2020 a été reportée en raison de l'allongement de la durée du procès, résultant de l'ajout du troisième brevet dans la procédure. Conformément à ce nouveau calendrier, l'affaire s'est plaidée en novembre 2021 devant la High Court of Justice. À la date d'arrêt des comptes, aucune décision n'a été rendue.

En Italie, la procédure au fond relative à ces deux premiers brevets reste dans une phase préliminaire, la nomination d'un expert judiciaire a été prononcée fin 2019 et les mesures d'expertise judiciaire sont toujours en cours à la date d'arrêt des comptes.

En Italie, JCB avait également sollicité des mesures d'interdiction provisoire à l'encontre de la filiale italienne de Manitou sur le deuxième et le troisième brevets. Cette demande a été rejetée par les tribunaux italiens par décision du 30 janvier 2020. JCB n'a pas fait appel de cette décision.

Suite à la décision du tribunal judiciaire de Paris du 26 février 2021, qui conforte les positions du groupe, une charge de 0,2 million d'euros avait été enregistrée au titre du premier brevet en 2020 et aucune provision n'a été comptabilisée au titre du deuxième brevet.

Pour le troisième brevet, en l'état de l'avancement des procédures, le risque financier susceptible d'être encouru est toujours difficile à estimer de manière fiable. De plus, une sortie de ressources significative au titre de cette demande semble peu probable eu égard aux éléments avancés par le groupe Manitou pour se défendre. Par conséquent, aucune provision au titre de cette demande n'a été comptabilisée dans les comptes du groupe.

Le groupe continuera à se défendre avec la plus grande fermeté dans le cadre des contentieux en contrefaçon sur ces trois brevets

NOTE 14 - IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Le groupe intègre les enjeux liés aux changements climatiques et au développement durable avec la mise en œuvre de sa stratégie et de sa trajectoire bas carbone*. Ils sont également pris en considération dans la communication des informations sur la taxonomie durable européenne**.

Les effets du changement climatique n'ont pas d'impact significatif sur les jugements et les estimations en matière d'information financière, notamment dans l'évaluation des actifs à long terme du groupe au travers des tests de dépréciation.

Pour répondre aux enjeux environnementaux et pour atteindre les objectifs du groupe, des investissements et des dépenses sont spécifiquement engagés.

* Voir chapitre 3, partie 2 de l'URD 2021

** Voir chapitre 3, partie 1.2 de l'URD 2021

Ainsi, en 2021, 14 % des frais de recherche et développement capitalisés ont été réalisés pour le développement de machines électriques ou hydrogènes, éligibles à la taxonomie durable européenne**.

Des investissements de bâtiment et matériels ont également été réalisés pour la mise en production de machines électriques, notamment sur le site de Candé**.

NOTE 18 - ÉVÈNEMENTS POST-CLÔTURE

GUERRE EN UKRAINE

En 2021, le chiffre d'affaires réalisé par le groupe en Russie, Ukraine et Biélorussie est de l'ordre de 4 % du chiffre d'affaires consolidé. Le carnet de commande sur cette même zone est de l'ordre de 6 % du carnet de commandes au 31 décembre 2021.

Compte tenu de la guerre en Ukraine, le groupe a suspendu ses expéditions de machines en Russie et Biélorussie dans les premiers jours du conflit 2022. Ces machines pourraient être réaffectées sur d'autres zones en fonction de l'évolution du conflit.

Le groupe ne se fournit pas directement en Ukraine, Biélorussie ou Russie. A ce jour, malgré une tension accrue sur la mise à disposition

des matières premières et composants, le groupe n'a pas eu de difficultés d'approvisionnement de composants de la part de ses fournisseurs qui pourraient être impactés par la guerre en Ukraine.

L'évolution du conflit participe à la hausse des matières premières constatée depuis plusieurs mois.

Le groupe dispose d'une filiale de distribution en Russie. À la date de publication de ce rapport, le groupe n'a pas de risques clients sur l'activité réalisée dans ces pays et la situation financière de la filiale devrait satisfaire ses besoins de liquidité sur l'ensemble de l'exercice 2022.

LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Société consolidante				
Manitou BF	Ancenis, France			
	Sociétés intégrées	Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt
Sociétés de production				
LMH Solutions	Beaupréau-en-Mauges, France	IG	100%	100%
Manitou Equipment America LLC	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%	100%
Manitou Equipment India	Greater Noida, Inde	IG	100%	100%
Manitou Italia S.R.L.	Castelfranco Emilia, Italie	IG	100%	100%
Sociétés de distribution				
Compagnie Française de Manutention Île-de-France	Jouy-le-Moutier, France	IG	100%	100%
Manitou Asia Pte Ltd	Singapour	IG	100%	100%
Manitou Australia Pty Ltd	Lidcombe, Australie	IG	100%	100%
Manitou Brasil Ltda	São Paulo, Brésil	IG	100%	100%
Manitou Benelux SA	Perwez, Belgique	IG	100%	100%
Manitou Centres SA Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%	100%
Manitou Chile	Las Condes, Chili	IG	100%	100%
Manitou China Co Ltd	Shanghai, Chine	IG	100%	100%
Manitou Deutschland GmbH	Ober-Mörlen, Allemagne	IG	100%	100%
Manitou Global Services	Ancenis, France	IG	100%	100%
Manitou Interface and Logistics Europe	Perwez, Belgique	IG	100%	100%
Manitou Japan Co Ltd	Tokyo, Japon	IG	100%	100%
Manitou Malaysia MH	Kuala Lumpur, Malaisie	IG	100%	100%
Manitou Manutencion Espana SL	Madrid, Espagne	IG	100%	100%
Manitou Mexico	Mexico DF, Mexique	IG	100%	100%
Manitou Middle East Fze	Jebel Ali, Émirats arabes unis	IG	100%	100%
Manitou Nordics Sia	Riga, Lettonie	IG	100%	100%
Manitou North America LLC	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%	100%
Manitou Polska Sp Z.o.o.	Raszyn, Pologne	IG	100%	100%
Manitou Portugal SA	Villa Franca, Portugal	IG	100%	100%
Manitou South Asia Pte Ltd	Gurgaon, Inde	IG	100%	100%
Manitou Southern Africa Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%	100%
Manitou UK Ltd	Verwood, Royaume-Uni	IG	99,4%	99,4%
Manitou Vostok LLC	Moscou, Fédération Russe	IG	100%	100%
Marpoll Pty Ltd (LiftRite Hire & Sales)	Perth, Australie	IG	95,5%	95,5%
Mawsley Machinery Ltd	Northampton, Royaume-Uni	IG	85%	85%
Sociétés mises en équivalence				
Manitou Group Finance	Nanterre, France	MEE	49%	49%
Manitou Finance Ltd	Basingstoke, Royaume-Uni	MEE	49%	49%
Autres sociétés*				
Cobra MS*	Ancenis, France	IG	100%	100%
Manitou America Holding Inc.	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%	100%
Manitou Développement	Ancenis, France	IG	100%	100%
Manitou Holding Southern Africa Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%	100%
Manitou PS	Verwood, Royaume-Uni	IG	85%	85%

IG : intégration globale

MEE : mise en équivalence

* Holdings et sociétés sans activité

L'adresse du siège social de la société Manitou BF est 430, rue de l'Aubinière, 44158 Ancenis, France.

Manitou PS Ltd et Mawsley Machinery Ltd sont exemptées des exigences de la loi sur les sociétés de 2006 relatives à l'audit des comptes en vertu de la section 479A de la loi sur les sociétés de 2006

6. PROJETS DE RÉOLUTIONS

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2021, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 45 652 521,91 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 625 382 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2021, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 87 009 K€ (dont part du groupe 86 757 K€).

Troisième résolution

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, constate l'absence de convention nouvelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Quatrième résolution

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

1. L'Assemblée Générale constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 45 652 521,91 euros dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'Assemblée.
2. L'Assemblée Générale décide d'affecter intégralement le bénéfice comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	45 652 521,91 €
- Report à nouveau antérieur	253 874 511,15 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	31 734 719,20 €
- Report à nouveau	267 792 313,86 €

Le montant global de dividende de 0,80 euro a été déterminé sur la base des 39 668 399 actions composant le capital social au 31 décembre 2021. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende brut de 0,80 euro par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le dividende sera détaché le 20 juin 2022 et mis en paiement le 22 juin 2022.

Il est précisé que dans le cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait, dans le cadre des autorisations données, une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2018	30.941.351,22 € (*) SOIT 0,78 € PAR ACTION	—	—
2019		19.834.199,50 € (**) soit 0,50 € par action	—
2020	23 801 039,40€ (*) soit 0,60 € par action		—

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

** Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Ce montant inclut le montant des sommes correspondant aux actions autodétenues non versées et affectées au compte Autres réserves.

Cinquième résolution

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce - (Ex post global)

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles qu'exposées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Sixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil

d'administration, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

Septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur Général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

Huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2021 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général, telle qu'exposée dans [le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2021 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2021.

Dixième résolution

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs, telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2021 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

Onzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou

- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la douzième résolution de la présente Assemblée générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la conservation des actions achetées et de la remise d'actions ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action MANITOU par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme est également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2021, 3 966 839 actions), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action MANITOU dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera. La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 euros par action (ou la contrevaletur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce à :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2021 un plafond de 3 966 839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de 24 mois à compter de ce jour.

Treizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième et vingtième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
- a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-51, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième, quizième, dix-septième et vingtième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires , et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et vingtième résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des quatorzième et quinzième résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-après définie(s), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième à quinzième et vingtième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette (ces) catégorie(s) :

(i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou

(ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur visé au (i) ; et/ou

(iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

- 7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution

Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des treizième à quinzième et dix-septième résolution de la présente Assemblée, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres

de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 5) Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième à quinzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et/ou les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
- 2) Décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition ;
- 3) Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale;

- 4) Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions, notamment la période d'acquisition minimale et l'éventuelle durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - constater les attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
 - inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant,
 - le cas échéant, décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité.
- 5) Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

- 6) Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L.22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;
- 7) Constate que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.
- 8) Décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-troisième résolution

Modification de l'article 9 des statuts (précision sur les droits et obligations attachés aux actions)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'ajouter deux paragraphes à la suite du troisième alinéa de l'article 9 des statuts « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS », afin de préciser les modalités d'exercice du droit de vote en cas de démembrement de propriété, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit intervenue à compter du 17 juin 2022, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités pour les actions transmises sous le bénéfice des dispositions précitées, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

Vingt-quatrième résolution

Modification de l'article 15.2 des statuts (conditions de délibérations des décisions du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier comme suit le second paragraphe de l'article 15.2 des statuts en substituant les termes "sur le plan financier" par les termes "en capital", le reste du paragraphe de l'article concerné restant inchangé:

"Par exception, toute décision du Conseil d'Administration (y compris la mise à l'ordre du jour et l'adoption des résolutions à soumettre à l'assemblée ainsi que l'utilisation de délégations de compétence consenties par l'assemblée) relative à une opération dilutive en capital ou sur le plan des droits de vote (y compris l'émission d'actions sans droit de vote, la mise en place de droits de vote double ou la mise en place de dividendes prioritaires ou de dividendes en actions) devra être prise à la majorité de plus des trois-quarts (au sens strict) des administrateurs présents ou représentés."

Vingt-cinquième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

7. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS

Chers actionnaires,

En premier lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **onze résolutions par l'Assemblée Générale Ordinaire**.

1. Examen et approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se soldant par un bénéfice de 45 652 521,91 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 87 009 K€ (dont part du groupe 86 757 K€). Nous vous demandons d'approuver le montant global, s'élevant à 625 382 €, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

2. Conventions réglementées (3^{ème} résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'Assemblée. Les conventions conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice ont été revues par le Conseil.

Nous vous informons de l'absence de toute convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (4^{ème} résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice 2021 comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	45 652 521,91 €
- Report à nouveau antérieur	253 874 511,15 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	31 734 719,20 €
- Report à nouveau	267 792 313,86 €

Nous proposons qu'il soit distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende un dividende brut de 0,80 euro par action au titre de l'exercice 2021. Ce dividende serait détaché le 20 juin 2022 et mis en paiement le 22 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2018	30.941.351,22€(*) soit 0,78 € par action	–	–
2019	–	19.834.199,50€ (**) soit 0,50 € par action	–
2020	23 801 039,40€ (*) soit 0,60 € par action	–	–

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

** Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves ». Ce montant inclut le montant des sommes correspondant aux actions autodétenues non versées et affectées au compte Autres réserves.

4. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce - vote ex post global (5^{ème} résolution)

La cinquième résolution porte sur l'approbation des informations prévues par le paragraphe I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce concernant notamment les rémunérations et avantages attribués aux mandataires sociaux pour 2021 figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021 .

5. Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux concernant l'exercice 2021 – vote ex-post individuel (6^{ème} et 7^{ème} résolutions)

Les sixième et septième résolutions portent sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Madame Jacqueline Himsworth, Présidente du Conseil d'Administration et à Monsieur Michel Denis, Directeur Général. Ces éléments de rémunération sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

6. Politique de rémunération des mandataires sociaux - vote ex-ante (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux. En application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, le Conseil d'administration vous propose d'adopter la politique de rémunération du Président du Conseil, du Directeur Général et des membres du Conseil d'administration. Ces principes ont été arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations et sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise respectivement aux paragraphes 5.2.1.2, 5.2.1.1 et 5.2.1.3 ainsi que pour tous en introduction au paragraphe 5.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'acheter ou faire acheter des actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et dans la limite d'un montant maximum légal de 10% des actions composant le capital social.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 17 juin 2021, dans sa vingtième résolution, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Ces acquisitions pourraient remplir plusieurs objectifs:

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la conservation des actions achetées et de la remise d'actions ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme serait également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution serait de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), pour un montant maximum de 100 millions d'euros.

En second lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **quatorze résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire** :

8. La réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la douzième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce de :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2021 un plafond de 3.966.839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale le 17 juin 2021 dans sa vingt et unième résolution et est donnée pour une durée maximum de 24 mois à compter de l'Assemblée Générale du 16 juin 2022.

9. Délégations financières (13^{ème} à 20^{ème} résolutions)

Nous vous proposons, aux termes des treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième et vingtième résolutions de bien vouloir renouveler les délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital, accordées par

l'Assemblée Générale du 17 juin 2021. Elles visent à doter le groupe d'une capacité de financement complémentaire mobilisable dans de brefs délais sur une période de vingt-six mois (pour les treizième à quinzième, dix-neuvième et vingtième résolutions) ou dix-huit mois (pour la dix-septième résolution), afin de pouvoir répondre à toute opportunité en adéquation avec sa stratégie. Chaque résolution évoquée supra couvre une modalité possible d'obtention de ce financement : augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (treizième résolution), augmentation de capital social par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution), augmentation de capital social par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution), augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-septième résolution), augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et/ou primes (dix-neuvième résolution), augmentation de capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature (vingtième résolution).

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

9.1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 8 millions d'euros (représentant environ 21,8 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quatorzième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), quinzième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé), dix-septième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et vingtième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (14^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), quizième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé), dix-septième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et vingtième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1er alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires , et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (15^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), quatorzième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), dix-septième délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et vingtième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1er alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.4. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons, au terme de la seizième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, de bien vouloir autoriser le Conseil, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé), en application des quatorzième et quinzième résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette règle dérogatoire de prix a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

9.5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (17^{ème} résolution)

Il vous est également demandé de consentir une nouvelle délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des catégories de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), quatorzième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), quinzième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé) et vingtième (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9.6 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (treizième à quinzième et dix-septième résolutions), d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

9.7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (19^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devrait pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

9.8. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription),

quatorzième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public) quinzième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé) et dix-septième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

10. Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié (21^{ème} et 22^{ème} résolutions)

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière.

10.1. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-et-unième résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution desdites actions aux bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale dans sa vingt-huitième résolution. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

10.2-Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (22^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la vingt-deuxième résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée Générale étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait ainsi prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre, ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente, ni opportune, nous vous invitons à rejeter par votre vote le texte de la résolution ainsi proposée.

11. Modification des statuts (23^{ème} et 24^{ème} résolutions)

11.1 Modification de l'article 9 des statuts (précision sur les droits et obligations attachés aux actions) (23^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-troisième résolution, de bien vouloir autoriser la modification de l'article 9 des statuts, en ajoutant deux nouveaux alinéas visant à préciser les droits de vote en cas de démembrement de la

propriété d'une action. En pareille hypothèse, le droit de vote appartiendrait à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Par dérogation, en cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit intervenue à compter du 17 juin 2022, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités pour les actions transmises sous le bénéfice des dispositions précitées, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

11.2 Modification de l'article 15.2 des statuts (conditions de délibérations des décisions du Conseil d'administration) (24^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-quatrième résolution, de bien vouloir autoriser la modification de l'article 15.2 des statuts relatif aux modalités de délibération du Conseil d'Administration, en substituant les termes "sur le plan financier" par les termes "en capital", le reste du paragraphe de l'article concerné restant inchangé

12. Pouvoirs pour formalités (25^{ème} résolution)

La vingt-quatrième et dernière résolution a pour objectif de donner pouvoir pour effectuer les formalités.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (vingt-deuxième résolution).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) (tous les champs sont obligatoires)

☐ M. ☐ Mme (cochez la case)

Nom :

Prénom(s) :

N° : Rue :

Code postal : Ville :

Pays :

Adresse électronique (à remplir en lettres majuscules)

.....@.....

Propriétaire de actions sous la forme

☐ nominative ;

☐ au porteur, inscrites en compte chez¹

Demande à MANITOU BF de lui faire parvenir à l'adresse ci-dessus, en vue de cette Assemblée ou de toute Assemblée subséquente si celle-ci ne pouvait se tenir, des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce et, le cas échéant, pour les actionnaires au porteur, les éléments visés à l'article R.225-81 du Code de commerce si ces documents ne lui ont pas déjà été adressés. L'actionnaire peut également demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88.

Fait à :, le 2022

Signature :



DEMANDE À ADRESSER À :

ag2022@manitou-group.com

ou

Manitou BF

Service Juridique

430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex



¹ Indication de votre intermédiaire financier (banque, l'établissement financier ou société de bourse) teneur de votre compte accompagnée d'une attestation justifiant de votre qualité d'actionnaire délivrée par cet intermédiaire financier à la date de la demande

N.B. : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

MANITOU **GROUP**

SIÈGE SOCIAL

430, rue de l'Aubinière BP 10249
44 158 Ancenis cedex - France

T +33 (0)2 40 09 10 11

WWW.MANITOU-GROUP.COM



@GroupManitou



linkedin.com/company/manitougroupp